



Province de Liège

Commune
de
BURDINNE

CIMETIERES - PRIX

A partir du 1^{er} janvier 2020

I. Concessions de sépulture pour 30 ans :

a) Personnes domiciliées dans la commune : 100€ le m²

-pour un caveau pour 2 cercueils maximum
soit parcelle de 2,5 sur 1,10 m 275€

-pour un caveau pour urnes cinéraires soit parcelle de 1 m² 100€

*Aux cimetières de Marneffe, Oteppe et Burdinne caveaux déjà placés pour 2 personnes
somme à verser à l'entrepreneur - PF Noël 085/23.16.36*

-pour une concession pleine terre pour 2 cercueils maximum
soit parcelle de 2,20 sur 1,10 m 242€

-pour une concession en pleine terre pour 2 urnes maximum de 1m² 100€

-pour une parcelle pour fœtus soit parcelle de 1 m² 100€

b) Personnes non domiciliées dans la commune pour 30 ans : 300€ le m²

-pour un caveau pour 2 cercueils maximum
soit parcelle de 2,5 sur 1,10 825€

-pour un caveau pour urnes cinéraires soit parcelle de 1 m² 300€

-pour une concession pleine terre pour 2 cercueils maximum
soit parcelle de 2,20 sur 1,10 726€

-pour une concession en pleine terre pour 2 urnes maximum de 1m² 300€

-pour une parcelle pour fœtus soit parcelle de 1 m² 300€

II. Concessions de Columbarium pour 30 ans :

-Cellule pour une personne :

- | | |
|--|------|
| a) Personne domiciliée dans la commune : | 375€ |
| b) Personne non domiciliée dans la commune : | 620€ |

-Cellule pour deux personnes – cimetière de Burdinne :

- | | |
|--|------|
| a) Personnes domiciliées dans la commune : | 600€ |
| b) Personnes non domiciliées dans la commune : | 800€ |

III. Taxe sur les inhumations des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium pour les personnes non domiciliées :

La taxe est fixée à 375€ par inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium

Ne sont pas visées, l'inhumation des restes mortels incinérés ou non, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels en columbarium :

-des indigents

-des personnes décédées sur le territoire de la commune et inscrites au registre de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de la commune au moment du décès

-des personnes décédées en dehors du territoire de la commune et inscrites au registre de la population ou des étrangers au moment du décès ou y ayant été inscrites durant au moins 30 ans de manière ininterrompue ou non.

IV. Redevance sur les exhumations :

La redevance réclamée sera égale à la juste rémunération des services prestés par les ouvriers communaux sur base du tarif suivant :

- 150,00 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'une cellule columbarium
- 250,00 € pour l'exhumation d'un cercueil ou d'une urne sortant d'un caveau ou d'un caveau d'urnes (cavurne)
- 300,00 € pour l'exhumation d'une urne d'une pleine terre
- 600,00 € pour l'exhumation d'un cercueil sortant d'une pleine terre

Dans l'hypothèse où l'exhumation ne peut être réalisée par le personnel communal au vu des conditions particulièrement difficiles, la commune se réserve le droit de recourir aux services d'une société privée et de récupérer le coût sur base d'un décompte des frais réels.

Dans l'hypothèse d'une exhumation de confort de cercueil, à savoir le retrait d'un cercueil en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture, à la demande des proches, la commune aura recours aux services d'une société privée et le coût de celle-ci sera récupéré sur d'un décompte des frais réels